

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année;

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 20 avril 1837.

**NOTAIRE. — POURSUITE CRIMINELLE EN FAUX. — ORDONNANCE DE NON LIEU. — CHOSE JUGÉE — FAUX INCIDENT. — Dans le cas du renvoi et du sursis prescrits en matière de faux par les art. 239 et 240 du Code de procédure, l'ordonnance portant qu'il n'y a lieu à suivre ne s'oppose pas à ce que les juges civils déclarent que la pièce a été fabriquée par le défendeur au faux.**

**En pareille matière, lorsqu'il s'agit de savoir si un acte a été reçu en présence des parties, il suffit, pour remplir le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, sur la nécessité des motifs, de déclarer qu'il résulte tant des faits et circonstances de la cause que des enquêtes que cet acte a été reçu EN L'ABSENCE DU DÉBITEUR.**

**L'attestation contenue dans un acte notarié qu'il a été passé en présence des parties n'empêche pas, si elle est attaquée par la voie du faux incident, qu'elle ne puisse être déclarée fautive par le résultat des enquêtes, lorsqu'il est établi que le débiteur était absent.**

Le sieur Babin, spéculateur sur la vente et l'acquisition des immeubles, se reconnut, par acte authentique du 12 avril 1823, débiteur d'une somme de 17,639 fr. envers le sieur Charlot, notaire à Caudrot, qui, à plusieurs reprises, lui avait avancé partie des fonds nécessaires à ses acquisitions. Une inscription fut immédiatement prise par le sieur Charlot en vertu de cette obligation sur les immeubles du sieur Babin.

En 1828, le sieur Babin reconnut, par un acte sous seing-privé, qu'il n'avait payé aucuns des intérêts de cette somme depuis le jour du contrat, et consentit à ce qu'ils fussent capitalisés.

En 1829, le sieur Babin, ne s'exécutant pas, fut l'objet des poursuites du notaire Charlot.

Pour échapper à leur effet, il s'inscrivit en faux contre l'acte du 12 avril, qu'il soutint avoir signé sans le lire, et hors de la présence du notaire qui l'avait reçu. Il prétendit également avoir signé sans le lire, la déclaration de 1828, qui était venu confirmer les énonciations du contrat.

Le sieur Charlot se porta défendeur à l'inscription de faux, tout en soutenant qu'il était en état, à l'aide des pièces qui existaient entre ses mains, de rétablir le chiffre de sa créance, même en laissant de côté l'obligation de 1823.

Le Tribunal de première instance de la Réole rejeta cette inscription de faux; mais elle fut admise par un arrêt de la Cour de Bordeaux, qui admit la preuve des faits.

Dans l'enquête deux faits importants furent énoncés par les témoins. M<sup>e</sup> Ferbos, notaire à Saint Macaire, devant lequel avait été passé le contrat de 1823, vint déclarer qu'il avait faussement constaté que cet acte avait été reçu par lui en présence de Babin.

D'un autre côté, trois témoins déposèrent que le sieur Charlot, effectuant, en 1823, un paiement de 2,000 fr. pour le sieur Babin, avait inséré dans la quittance sous signature privée qui lui avait été donnée, que le paiement était fait de ses deniers personnels, tandis qu'il était établi que les fonds en avaient été remis au sieur Charlot par le sieur Babin lui-même.

On en tira la conséquence que le sieur Charlot avait ainsi fait constater un fait matériellement faux dans le but de justifier le chiffre de la créance établie par l'acte de 1823.

Ces dépositions recevaient une grande importance du caractère dont étaient revêtus les témoins qui les avaient faites, et qui appartenaient à la magistrature et au barreau.

Ainsi malgré une ordonnance de non lieu à suivre, rendue en faveur du sieur Charlot, la Cour de Bordeaux par son arrêt du 22 août 1835 déclara faux l'acte du 12 avril.

C'est de cet arrêt que le sieur Charlot demandait la cassation.

M<sup>e</sup> Nacet s'est efforcé de placer les moyens du pourvoi sous le patronage de faits postérieurs à l'arrêt, et qui, à ses yeux, démontreraient que cette grave décision de justice était le résultat d'une erreur. Il produisit un jugement du Tribunal de la Réole, rendu depuis l'arrêt attaqué, déclarant qu'il n'y avait lieu de prononcer aucune peine disciplinaire contre le sieur Charlot, et dans lequel on lisait : *Qu'un système de haine et de calomnie avait été adopté par des ennemis puissants, dans le seul but de le perdre.* Il rapportait la quittance de 2,000 francs, retrouvée par le sieur Charlot; et, d'une part, elle était d'une date postérieure à l'acte de 1823; de l'autre, on n'y retrouvait pas l'énonciation dont il avait été parlé dans l'enquête.

M. l'avocat général Nicod, en combattant avec une grande force de logique les moyens du pourvoi, a cru devoir exprimer le regret de ne les avoir pas trouvés mieux fondés.

« S'il est vrai, a dit ce magistrat, que les faits, quelque puissants qu'ils soient, doivent toujours demeurer sans autorité devant la Cour, nous n'en croyons pas moins devoir énoncer que nous avons éprouvé, en nous livrant à l'examen de ce pourvoi, le désir le plus vif d'y reconnaître des moyens qui fussent de nature à permettre au sieur Charlot de présenter une seconde fois sa défense devant la justice. Il résulte en effet de circonstances postérieures à l'arrêt attaqué, qu'il est possible que cet arrêt ne soit que le résultat d'une déplorable erreur. D'une part, la production d'une pièce égarée pendant le procès est venue détruire un des éléments de l'enquête; de l'autre, le silence gardé par le ministère public, et les considérations si remarquables du jugement qui repousse les poursuites disciplinaires dirigées contre le sieur Charlot, sur la plainte du notaire Ferbos, contrastent d'une manière bien grave avec la qualification donnée aux faits reprochés au sieur Charlot par l'arrêt attaqué. Nous croyons donc ici remplir un devoir de conscience, en exprimant le regret que nous éprouvons d'être obligés de repousser les moyens du pourvoi. S'il n'est pas permis au demandeur d'obtenir la réformation de l'arrêt qu'il attaque, il lui restera du moins la consolation de pouvoir placer son honneur sous la protection de la décision des juges de sa localité. »

Après ces réflexions, M. l'avocat-général combat successivement chacun des moyens présentés, par des motifs qui sont reproduits dans l'arrêt suivant, rendu après délibéré :

« Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 1350 et 1351 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré faux le contrat du 12 avril

1823, souscrit par l'auteur des défendeurs éventuels au profit du demandeur au mépris de la chose jugée par l'ordonnance de non lieu qui l'avait relaxé de l'accusation de faux ;

« Attendu que cette ordonnance qui, dans un intérêt public et par voie criminelle n'avait statué que relativement à la personne de Charlot, n'a pu empêcher d'examiner, dans un intérêt privé et par la voie civile du faux incident, toutes les questions relatives à la fausseté et à la validité du contrat dont le demandeur prétendait se prévaloir contre les défendeurs éventuels; qu'ainsi l'ordonnance de non lieu ne peut pas être opposée à ceux-ci comme fin de non recevoir tirée de la chose jugée et qu'en le décidant ainsi l'arrêt n'a pu violer les articles invoqués ;

« Sur le deuxième moyen fondé sur le manque de motifs suffisants, « Attendu que l'arrêt ne s'est pas seulement appuyé sur les faits et circonstances de la cause, mais encore sur les divers éléments de l'enquête qu'il a pris soin d'énumérer et d'analyser pour en faire résulter la faculté de l'arrêt attaqué, qu'ainsi l'arrêt est suffisamment motivé ;

« Sur le troisième moyen fondé sur la violation de l'article 1319 du Code civil et des art. 229 et 233 du Code de procédure,

« Attendu que l'arrêt s'est fondé sur les éléments contenus dans les enquêtes et n'a violé aucun des articles invoqués; et quant au jugement du Tribunal de la Réole, postérieur à l'arrêt, quant à la quittance privée et autres pièces dont la production a été faite pour la première fois devant la section des requêtes ;

« Attendu que quelque avantage que le demandeur pût être fondé à tirer de ces pièces, la Cour ne peut se livrer à l'examen d'actes qui n'ont été ni discutés ni connus avant l'arrêt attaqué ;

« Par ces motifs, rejette, etc. »

Audience du 3 mai.

**CONFLIT NÉGATIF. — RÉGLEMENT DE JUGES. — Il ne peut y avoir de conflit négatif donnant lieu à règlement de juges devant la Cour de cassation, qu'autant que les jugements des deux Tribunaux qui ont refusé de statuer sous prétexte d'incompétence ou autrement, ont acquis l'autorité de la chose jugée, et de plus qu'ils ne ressortissent pas à la même Cour royale (1)**

Le sieur Gallice, ancien négociant à Angoulême, avait été en relation d'affaires avec la maison Abautrel, de Nantes. Il avait été déclaré débiteur, envers cette maison, de la somme de 3,000 fr. environ, par deux jugements par défaut passés en force de chose jugée, en date des 19 avril et 30 août 1826.

Ne pouvant revenir contre cette condamnation d'une manière directe, il crut devoir l'attaquer indirectement par une demande en révision de ses comptes avec la maison Abautrel. Il l'assigna en conséquence devant le Tribunal de commerce d'Angoulême.

Mais, dans la prévision où il était, que la maison Abautrel proposerait un déclinatoire et demanderait son renvoi devant le Tribunal de Nantes, lieu de son domicile, le sieur Gallice se désista de son action et la porta en effet devant ce dernier Tribunal, qui, par son jugement du 5 novembre 1836, en prononça le rejet en se fondant sur ce que, s'agissant d'une demande en révision de comptes pour erreurs ou omissions, elle devait être intentée devant le Tribunal d'Angoulême qui avait rendu les condamnations par défaut des 19 avril et 30 août 1826.

Le sieur Gallice assigna en effet la maison Abautrel devant le Tribunal de commerce d'Angoulême, afin de rectification des comptes respectifs qu'ils se devaient.

Mais le Tribunal d'Angoulême, par jugement du 11 janvier 1837, se déclara incompétent par le motif que la même demande avait déjà été soumise au Tribunal de commerce de Nantes, et que rien ne prouvait que cette instance eût été vidée.

C'est en cet état que, le 16 mars 1837, époque où le jugement du Tribunal d'Angoulême, du 11 janvier précédent, était encore susceptible d'être réformé par la voie de l'appel, le sieur Gallice, par l'intermédiaire de M<sup>e</sup> Guillemeteau, son avocat, s'est pourvu en règlement de juges devant la Cour de cassation, en se fondant sur l'existence d'un prétendu conflit négatif qui interrompait le cours de la justice.

M. l'avocat-général Nicod a conclu au rejet de la demande, en faisant remarquer que le conflit négatif n'existait pas dans l'espèce; qu'il ne suffisait pas, pour qu'il y eût conflit négatif, que deux Tribunaux se fussent déclarés incompétents; qu'il fallait, en outre, que tout recours fût épuisé ou que les jugements fussent passés en force de chose jugée, et il a attesté en fait que ni l'un ni l'autre des deux jugements rendus par les Tribunaux de Nantes et d'Angoulême n'avaient acquis cette autorité.

La Cour, adoptant les conclusions du ministère public, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte des circonstances du procès, qu'il n'existe dans le sens légal aucun conflit négatif dans la cause, puisque les jugements rendus par les Tribunaux de Nantes et d'Angoulême, ne sont ni l'un ni l'autre passés en force de chose jugée, rejette la demande. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 13 mai.

**Évasion d'une jeune pensionnaire. — Demande en dommages-intérêts contre les institutrices.**

M<sup>e</sup> Jules Favre expose les faits de la manière suivante : M. Chazal, graveur, est l'époux de Flore Moscoso, dont les passions ardentes, excitées par l'ardeur du sang castillan qui coule dans ses veines, ont rendu le sieur Chazal le plus malheureux des hommes. Le constant oubli de la foi conjugale a entraîné, depuis six ans, la dame Chazal, au milieu de mille désordres, à quitter le toit de l'hyménée, pour habiter avec d'autres personnes et colporter ses intrigues jusqu'au-delà des mers, jusqu'au Pérou : revenue à Paris, elle y a pris pour domicile la demeure même de l'homme qu'elle préfère à son époux. Celui-ci, dont le caractère faible avait tout supporté, crut devoir un jour se présenter à ce domicile : mais il y fut reçu avec un tel scandale, qu'il s'éloigna pour ne plus tenter aucun moyen de rapprochement avec la dame Chazal.

(1) Dans le cas contraire, ce ne serait pas la Cour de cassation, mais la Cour royale, dans le ressort de laquelle se trouveraient placés les deux Tribunaux, qui devrait pourvoir au règlement de juges. (Art. 363, § 4 Code de procédure civile.)

Deux enfans sont issus de cette union. La jeune Aline, âgée de 10 ans, a été placée par son père chez M<sup>mes</sup> de Ricquehem, institutrices, rue de Paradis-Poissonnière. Ces dames ont compris le malheur du père; elles se sont engagées à une surveillance particulière à l'égard de la jeune Aline, et déferant aux désirs du sieur Chazal, elles ont consenti à lui donner, contre l'usage, une reconnaissance constatant qu'elles recevaient chez elles la jeune personne, qu'elles déclarent en même temps digne à leurs yeux du plus vif intérêt. Cependant, celle-ci a quitté la pension pour rejoindre sa mère, rue du Bac, et, depuis cet enlèvement ou cette disparition, facilitée soit par le concert, soit par la connivence des institutrices, le sieur Chazal n'a pu obtenir la réintégration de sa fille dans la pension.

Il a dû former alors une demande contre les dames de Ricquehem à fin de représentation de la jeune Aline, sinon en 10,000 fr. de dommages-intérêts. Mais le Tribunal a pensé, que lors même que, par défaut de surveillance ou par un concert avec la mère, l'enfant eût quitté la pension, c'était dans le seul but de se réunir à sa mère auprès de laquelle elle était, et que dès-lors c'eût été contre la dame Chazal que la demande eût dû être formée. Quant aux dommages-intérêts, le Tribunal les a refusés, faute de justification de préjudice pour le père ou pour l'enfant.

M. le premier président Séguier, à M<sup>e</sup> Favre : Le procès consiste à savoir s'il y a eu préjudice : établissez ce fait.

M<sup>e</sup> Favre : Le préjudice est très réel : M. Chazal a tout quitté pour se consacrer aux soins qu'exigeait, dans cette circonstance, l'intérêt de sa fille; il a mis en réquisition la police; il s'est adressé à M. le procureur du Roi; il a fait toutes sortes de démarches et de dépenses. Il lui importait trop essentiellement d'obtenir la réintégration de sa fille dans la pension, et de la soustraire au mauvais exemple d'une mère qui a manqué à tous ses devoirs...

M<sup>e</sup> Curé, avoué de la dame Chazal : Je prie la Cour de me donner acte, pour ma cliente, des imputations diffamatoires faites au nom de M. Chazal, contre son épouse. Aucune de ces imputations n'est méritée, et nous nous pourrions pour les faire juger et punir en temps et lieu...

M. le premier président : Rédigez des conclusions, nous y statuerons...

M<sup>e</sup> Favre : Je regrette que mon client ne soit pas présent : il donnerait toutes les explications désirables. Il s'est constamment tenu en présence des désordres de sa femme, lorsqu'il aurait pu la traduire en justice; mais il n'a pas voulu flétrir la mère de ses enfans...

M<sup>e</sup> Curé : Encore une fois, je demande acte de ces faits calomnieux...

M. le premier président : Rédigez vos conclusions...

M<sup>e</sup> Curé : Je n'ai pas d'encre; nous n'en avons pas au barreau...

M. le premier président : Vous ne serez pas privé pour cela des moyens de rédiger vos conclusions : tenez, huissier, voici mon encrier, une plume et du papier. (M. le premier président remet ces objets à l'huissier pour les porter à M<sup>e</sup> Curé, qui s'empresse d'en faire usage.) Nous devons vous aider à nous éclairer pour que nous rendions bonne justice... Maintenant, Chazal est-il présent?

M<sup>e</sup> Curé : Il a été arrêté et est sous la main de justice, précisément à cause de sa fille qui a formé une plainte contre lui...

M. le premier président : Comment! serait-ce pour quelque attentat...

M<sup>e</sup> Curé : Justement; il y a eu une plainte énergique, et c'est ce qui explique les résistances de la mère... Le frère même de la jeune Aline a fait une déposition que je puis lire... (Nombreuses marques de répugnance.)

M. le premier président : Cette lecture est inutile...

M<sup>e</sup> Favre s'attache à démontrer que la seule voie qu'ait pu prendre le sieur Chazal contre les dames de Ricquehem est la demande en dommages-intérêts, et que cette demande serait justifiée par les motifs des premiers juges eux-mêmes, qui ne contestent pas le défaut de surveillance des institutrices.

M<sup>e</sup> Legras, avocat de ces dernières, explique que le jour même de la disparition de la jeune Aline, sa mère était venue la voir à deux heures, et que le soir même, à huit heures, au moment de la sortie des externes, Aline ayant demandé à sortir sous un prétexte, prit la fuite, monta dans un cabriolet, et se fit conduire en toute hâte chez sa mère. Ce serait donc à M<sup>me</sup> Chazal qu'eût dû s'adresser le sieur Chazal. Toutefois les dames de Ricquehem ont formé contre M<sup>me</sup> Chazal une demande en garantie.

M<sup>e</sup> Curé, avoué de la dame Chazal, rappelle, en commençant, que cette dame est d'une fort illustre origine, puisqu'elle descend du cacique Montezumé. Son malheur a voulu, dit M<sup>e</sup> Curé, qu'elle épousât un homme sans éducation et sans mœurs, et ses devoirs de mère l'ont obligée plus qu'aucune autre de veiller sur sa fille.

Aucune action, du reste, ne serait admise contre une mère qui reçoit son enfant, quand même cette enfant se serait échappée de sa pension. Et il ne faut pas s'étonner que la jeune Aline ait souhaité se rendre auprès de sa mère. Condamnée à de mauvais traitements, à une sorte de sequestration, même pendant les promenades des pensionnaires, privée même des visites de sa mère, de celles du médecin, envoyé par celle-ci, la jeune Aline a saisi l'occasion de se réunir à la dame Chazal, auprès de laquelle elle trouve un appui et un asile contre des obsessions de toute nature. Ces considérations écartent évidemment toute demande en garantie contre la mère.

La Cour se réunit, et après un bref délibéré, M. le premier président Séguier prononce un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, la Cour confirme le jugement, et sur la demande en garantie des dames de Ricquehem contre M<sup>me</sup> Chazal, considérant qu'une telle demande n'avait pu être formée contre une femme en puissance de mari sans appeler ce dernier, déclare la demande non recevable.

Quant aux dépens de la demande en garantie, M. le premier président réunit de nouveau la Cour. Une assez longue délibération s'ensuit, et M. le premier président invite les avocats à entrer dans quelques explications sur cette question de dépens.

Nouvelles plaidoiries, sur ce chef, de M<sup>es</sup> Legras et Curé, et enfin arrêt définitif qui confirme le jugement et condamne le sieur Chazal en tous les dépens, y compris ceux sur la garantie.

A l'égard des conclusions incidentes de M<sup>me</sup> Chazal, la Cour, considérant que les reproches entre les époux ont été mutuels dans les plaidoiries, dit qu'il n'y a lieu à donner acte des dites conclusions.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 13 mai.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> Du procureur-général à la Cour royale de Lyon contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, du 16 janvier dernier, rendu en faveur du sieur Bastide, lequel arrêt confirme le jugement du Tribunal de Bourg, ordonnant la restitution audit Bastide du cautionnement fourni pour obtenir sa liberté provisoire, prélèvement opéré sur le montant d'icelui de tous les frais auxquels a donné lieu l'absence dudit Bastide;

2<sup>o</sup> Le pourvoi du commissaire de police de Marseille contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur de Marguerite Martin, Rose Icard et Marguerite Henry, marchandes de poisson, renvoyées des poursuites exercées contre elles par le ministère public, pour avoir traité prix du poisson à tant la livre ancienne ou les trois quarts comparés au poids métrique ;

3<sup>o</sup> Le pourvoi formé par le même contre un jugement du même Tribunal de police, rendu en faveur de la femme Bourcly ;

4<sup>o</sup> Celui formé par le même commissaire de police contre un troisième jugement du même Tribunal de police rendu en faveur de la femme Flégier.

5<sup>o</sup> Elle a cassé, sur le pourvoi du commissaire de police de Versailles et pour violation de l'art. 155 du Code d'instruction criminelle, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville dans l'affaire suivie contre le sieur Lefebvre-Loseray, prévenu d'avoir laissé divaguer, dans une cour commune, un chien qui se serait lancé contre un particulier dont il aurait déchiré la redingote, en ce que le juge-de-peace a fait entendre un sieur Blandin Cosson qui n'était pas partie au procès, à titre de renseignement et sans lui faire prêter serment ;

6<sup>o</sup> Un jugement du Tribunal de simple police de cette ville s'étant pourvu, rendu en faveur de Langlois, poursuivi pour infraction à un règlement sur la police des voitures, le jugement attaqué ayant reçu une excuse non admise par la loi, en violation de l'art. 65 du Code d'instruction criminelle et de la foi due au procès-verbal.

7<sup>o</sup> Sur le pourvoi du commissaire de police de Gaillac, un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, rendu en faveur de Molis, boulangier, poursuivi pour avoir contrevenu à un arrêté du préfet du Tarn, pour violation tant de cet arrêté que de l'art. 471 du Code pénal.

La Cour a donné acte à l'administration des contributions indirectes des désistemens par elle donnés :

1<sup>o</sup> D'un pourvoi qu'elle avait formé contre un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Omer rendu en faveur du sieur Mabilley ;

2<sup>o</sup> D'un pourvoi qu'elle avait formé contre un jugement du même Tribunal rendu en faveur du sieur Levillain ;

3<sup>o</sup> Au sieur Lamy, voltigeur au 1<sup>er</sup> bataillon de la garde nationale de Caen, du désistement, par lui déposé au greffe, du pourvoi en cassation qu'il avait formé contre un jugement du Conseil de discipline du susdit bataillon, du 8 janvier dernier, qui le condamne à quarante-huit heures de prison, pour manquement à deux services d'ordre et de sûreté.

**COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).**

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BON, VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.

1<sup>er</sup> trimestre de 1837.

**INCENDIE PAR VENGEANCE.**

Jeanne Richonnier, veuve du nommé Daly, qui, marié lui-même une première fois, était père d'une fille nommée Benoite, contracta, le 22 novembre dernier, un second mariage avec Denis Gergondet. A la même époque, Benoite Daly fut promise à Pierre Doyonnax qui devait l'épouser quelques jours après. Il paraît cependant que la jeune fille manifestait quelques préférences pour le frère de Denis Gergondet. Néanmoins, trois jours après, c'est-à-dire le jeudi 25 novembre 1836, Doyonnax la détermina à l'accompagner à Bourg pour compléter les préparatifs de la noce projetée. Pendant le voyage, ils échangèrent des explications un peu vives, un peu amères sans doute, et finirent par se séparer irrités l'un contre l'autre. En retournant à Dompierre, village qu'ils habitent, Pierre Doyonnax accusa Jeanne Richonnier d'avoir favorisé l'inclination naissante que Benoite Daly ne dissimulait pas pour Gergondet. Plusieurs fois, dans la même journée, il proféra les mêmes reproches contre elle, et le soir, quand ils furent rentrés au village, on entendit ce jeune homme, près de la maison de Jeanne Richonnier, réclamer d'elle avec l'accent de la colère le remboursement des dépenses qu'il avait faites en vue du mariage projeté. Il prétendait que ces dépenses s'élevaient à 100 fr. ; il exigeait que cette somme lui fût comptée sur-le-champ : « Si vous ne me les donnez tout de suite, ajoutait-il, vous aurez demain de mes nouvelles. » Le même soir, Doyonnax alla chez Deschères, son voisin, et prolongea sa visite jusqu'à onze heures. En se retirant, il prit du feu dans un vieux sabot qu'il avait apporté.

Trois quarts-d'heures ou une heure après, le feu éclata dans un hangar de la maison des époux Gergondet et devora rapidement cette maison et deux hangars y attenants. Les personnes qui accoururent en grand nombre au secours des bâtimens menacés par les flammes crurent, au premier aperçu, que l'imprudence, la négligence, un accident avaient causé ce malheur. Le voisinage du four paraissait autoriser cette opinion. Ce four était, du reste, dans un état de vétusté qui pouvait présenter des dangers lorsqu'il était chauffé avec quelque intensité ; il y existait même des fissures, des crevasses qui de l'intérieur communiquaient à l'extérieur. Mais depuis trois jours et demi ce four n'avait pas été chauffé, et il parut invraisemblable que la chaleur se fût maintenue assez énergique pour communiquer le feu après un si long temps. Les idées changèrent aussitôt : on pensa qu'un crime avait été commis. Doyonnax fut soupçonné et arrêté. Il est aujourd'hui traduit devant la Cour d'assises.

Doyonnax est un jeune homme de vingt-sept ans, à la figure douce, aux manières prévenantes ; il s'exprime avec un ton candideur qui dispose à l'écouter favorablement.

M. le président : Doyonnax, n'avez-vous pas, dans la soirée du

25 novembre dernier, proféré des menaces contre Jeanne Richonnier et son mari ?

L'accusé : Je réclamai à Jeanne Richonnier le paiement des dépenses que j'avais faites en vue de mon mariage avec la fille de son premier mari, et comme elle repoussait ma réclamation, je la menaçai de la faire citer.

D. N'avez-vous pas passé la soirée chez votre voisin Deschères ? — R. Oui.

D. Jusqu'à quelle heure y êtes-vous resté ? — R. Jusqu'à onze heures.

D. Vous n'aviez pas l'habitude de veiller jusqu'à une heure aussi avancée. Pourquoi ce jour-là vous êtes-vous retiré si tard ? — R. Deschères n'était pas rentré. Je tenais compagnie à sa femme et à ses enfans.

D. En sortant de la maison Deschères, vous prîtes du feu dans un sabot ? — R. Oui.

D. Que vouliez-vous faire de ce feu ? — R. Le placer à mon foyer afin de m'éclairer et de me chauffer en me déshabillant pour me coucher.

D. Vous êtes-vous couché ? — R. Oui.

D. Cependant lorsqu'éveillé par les cris : Au feu ! Deschères et les membres de sa famille sont sortis à la hâte pour s'enquérir de la cause de ces cris alarmans, ils vous ont vu entièrement habillé sur le seuil de votre porte ? — R. Je m'étais levé, éveillé aussi par les cris : Au feu !

On passe à l'audition des témoins.

La famille Gergoudet raconte ce qui s'est passé entre elle et l'accusé dans la journée du 25 novembre. Elle rapporte les menaces faites par Doyonnax, en expliquant toutefois qu'elles étaient relatives à une citation que Doyonnax annonçait l'intention de leur donner pour se faire restituer les avances qu'il avait faites. La famille Deschères, rend compte à son tour de la visite que lui a faite l'accusé dans la soirée, et confirmant sur ce point les déclarations de Doyonnax, elle dit qu'il avait l'habitude de veiller chez elle, qu'il s'est retiré ce jour-là plus tard que de coutume parce que le maître de la maison n'était pas rentré, et qu'il lui arrivait souvent d'emporter du feu en s'en allant. Elle ajoute qu'il ne lui parut point extraordinaire de voir Doyonnax habillé au moment où elle sortit, éveillé par les cris : Au feu !

La défense, présentée par M<sup>es</sup> Morellet et Guillon fils, s'est attachée à signaler l'insuffisance des preuves de l'accusation. L'incendie avait pu être le résultat d'un malheur, le feu avait pu se communiquer par les fissures, les crevasses qui existaient dans le four et dont la présence a été signalée et attestée par tous les témoins et tous les documens de la procédure.

M. Lacombe, substitut, a soutenu l'accusation.

Doyonnax, déclaré non coupable après une courte délibération du jury, a été acquitté.

**II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.**

(Présidence de M. Michel, colonel du 29<sup>e</sup> régiment de ligne.)

Audience du 13 mai 1837.

**LA FEMME SOLDAT.**

En matière de recrutement, les maires des communes doivent représenter au tirage au sort du canton les individus absents, et lors des tournées des conseils de révision ils doivent, tant dans l'intérêt de leurs administrés que dans l'intérêt du gouvernement, faire remarquer les cas de réforme ou de dispense légale dans lesquels se trouvent les jeunes gens appelés au tirage. Une erreur commise par le maire de la commune de Saint-Agiel, près Vendôme, a fait porter sur la liste du recrutement du département de Loir-et-Cher, un jeune homme père de famille qui, ayant un frère sous les drapeaux, se trouvait de plein droit dispensé par la loi du service militaire.

Le sieur Met (Sevère), étant absent de sa commune avait compté sur les bons offices du maire pour faire valoir un droit basé sur une circonstance dont il avait la preuve en main, et dont lui, comme tous les habitants de la commune avaient une connaissance personnelle. Le numéro du tirage échu à Met ne tarda pas à être appelé à l'activité ; Met eut recours à l'autorité supérieure administrative, il s'adressa au préfet, qui lui répondit que la liste étant close, il ne pouvait rien y faire changer, les décisions du conseil de révision étant définitives. Il l'invita à obéir comme soldat, à l'ordre de route qui lui était expédié pour aller rejoindre le 60<sup>e</sup> régiment de ligne. Met ne trouva rien de mieux à faire que d'emmener sa femme avec lui au régiment ; mais à son arrivée à la caserne à Paris, le factionnaire refusa l'entrée de la femme Met, consentant néanmoins à laisser entrer le mari puisqu'il était porteur d'un ordre d'incorporation. On en référa au sergent de semaine qui ne se trouva point compétent pour juger la question ; il en fit part au major, et enfin le colonel étant intervenu, on fit lecture de l'acte de mariage ; il était en règle ; la discipline militaire céda devant la légalité, et plus encore devant un devoir d'humanité, et la jeune femme fut admise à partager la couche et la ration données à son mari. Le budget de la guerre n'ayant pas prévu ce cas, il ne pouvait y avoir lieu à ordonner une double ration. Cependant hâtons-nous de dire que les soldats de la chambrée furent aussi polis que généreux, car ils admirent la camarade à prendre sa part à la gamelle.

Cette vie dura quelques jours ; le colonel fit obtenir au mari-soleil une permission temporaire pour retourner dans son pays ; il l'invita à se procurer un nouveau certificat de la présence de son frère au régiment, et lui promit de faire ses efforts pour le faire dispenser du service.

Lorsque Met fut rentré dans ses foyers, sa mère écrivit à son fils aîné, fusilier au 54<sup>e</sup> régiment de ligne, et bientôt elle reçut de celui-ci une réponse dont nous donnons le texte, sans rien changer à l'orthographe :

Rempart de la citadelle de Lille, 29 décembre 1836.

« Ma chère maman !

« La présente c'est, comme on dit, pour avoir l'honneur de vous soulever une bonne année et une parfaite santé, Dieu merci ! Je souete également la bonne année à mon frère Jacques et je lui souete une bonne santé, Dieu merci ! et à tous mes parens et à mes amis. Je ne vous ai pas répondu vivement parce que je ne pouvais avoir le certificat dont auquel vous me demandez pour mon frère. A force de réclamation je crois en avoir un demain. Vous voyez que ce n'est pas ma santé, Dieu merci ! A propos, je souete la bonne année à Etienne et à sa femme. Envoyez-moi un peu d'argent, car je sors de l'hôpital, et je n'avais pas d'argent, Dieu merci ! Vous m'en donnerez pour le quart-d'heure ; il fait bien froid, ce pays est rempli de neige.

« Charbonnier est parti en Afrique, il se portait bien quand il est parti, il était triste en partant, mais il se portait bien puisqu'il part pour l'Afrique pour faire de brillans exploits et des conquêtes, Dieu merci ! Qu'il y ena la bas ! Il reviendra peut-être au pays avec le grade général, que ça y est comme on dit dans sa giberne s'il sait s'en servir. Il chantait en partant : *En avant, marchons!* pour se faire rire et se donner du cœur.

« Je desire que tous vous soyez en bonne santé, Dieu merci ! Je souete la bonne année à Finette et Pierrette. Et de l'argent vivement, faites réponse à votre fils.

» MET.

« Fusillier à la 3<sup>e</sup> du 1<sup>er</sup> du 54<sup>e</sup> de ligne sur la citadelle de Lille.

Peu de jours après cette lettre reçue avec le certificat, Met entra au régiment avec sa femme ; on le renvoya de nouveau chez lui avec un second congé provisoire ; mais le ministre ayant refusé de faire droit à sa réclamation, Met fut sommé de rentrer au régiment ; il obéit, et sa femme le suivit encore, portant la moitié du bagage. Cette fois on fit exécuter le règlement militaire, la femme fut renvoyée et le mari, à sa grande désolation, fut incorporé, habillé et placé dans une compagnie, sous la surveillance d'un caporal chargé de son instruction militaire.

Deux mois s'écoulèrent dans une obéissance passive ; Met devint malade par suite de chagrins ; à la sortie du Val-de-Grâce, il reçut une lettre qui lui apprenait que sa femme était malade de ne pas le voir, et que de plus elle était enceinte.

Met, n'écoutant que la voix de la nature, abandonna ses drapeaux et revint bien vite vers son village où il trouva sa femme très sérieusement malade. La réunion des deux jeunes époux fut pour l'un et l'autre le remède le plus efficace ; déjà leur santé commençait à se rétablir, lorsque les inexorables gendarmes vinrent arrêter Met pour le conduire à Blois d'où il fut dirigé de brigade en brigade vers la caserne du 60<sup>e</sup> de ligne à Paris. C'est donc comme déserteur que ce pauvre diable, pâle et faible, comparaisait devant le Conseil de guerre, pour s'expliquer sur les faits qui lui étaient imputés.

Mais heureusement pour Met les pièces en sa faveur abondaient dans l'instruction, aussi le Conseil, après avoir entendu de très courtes observations de la part de M. Mévil, commandant-rapporteur, et de M<sup>e</sup> Pistoye, défenseur de Met, s'est-il empressé de prononcer son acquittement et d'ordonner sa mise en liberté.

Après Met est arrivé le nommé Gindre, prévenu également de désertion, comme l'autre père de famille, et dont la femme est aussi actuellement enceinte. Les circonstances de la prévention sont dignes d'être remarquées.

Gindre est né en Sardaigne, et déjà il a sous les drapeaux sardes un remplaçant pour le service actif de l'armée. Né de parens français, il est venu depuis trois ans en France et a réclamé la qualité de Français. Sa demande a été accueillie avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

Il a dû commencer par payer à sa nouvelle patrie la dette du service militaire. Désigné par le sort, il a été appelé à l'activité ; mais tandis qu'il excipait de ce que, ayant déjà un remplaçant sous les drapeaux de la Sardaigne, il ne devait pas être compris sur les contrôles de l'armée française, on le signala comme insoumis à la gendarmerie, qui l'arrêta, et par suite, il fut traduit au Conseil de guerre. Les juges l'acquittèrent.

Gindre, mis à la disposition du lieutenant-général, fut incorporé dans le 49<sup>e</sup> régiment de ligne, commandé par le colonel de Rossi ; après quelques jours de congé, il demanda à se faire remplacer. Une décision du ministre de la guerre, à la date du 26 décembre 1836, fut rendue pour que le nommé Remy, en congé illimité, fût rappelé à l'activité et dirigé sur le 49<sup>e</sup> de ligne à l'effet d'y remplacer le nommé Gindre.

En exécution de cette ordonnance, Remy et Gindre ayant traité pour le prix et condition du remplacement, se présentèrent devant le Conseil d'administration du régiment qui déclara Remy apte à remplacer Gindre, mais ajourna son admission définitive jusqu'à la production d'un certificat de bonne conduite dans le régiment où Remy avait déjà servi en qualité de sous-officier ; néanmoins, et dès ce moment, Remy prit place dans un bataillon ; il a depuis reçu la solde, les vivres, les habillemens, et fait le service actif.

Malgré la décision du ministre et ce commencement d'exécution, l'administration du 49<sup>e</sup> régiment, prétendant que Remy n'était pas définitivement incorporé, bien que le certificat demandé ait été produit, voulait que Gindre fût aussi son service militaire. Gindre a résisté tant qu'il a pu aux ordres qui lui étaient donnés pour rentrer au régiment, et c'est enfin de guerre las qu'il s'est constitué volontairement prisonnier à l'Abbaye, laissant sa femme malade et enceinte aux soins de quelques amis.

M. Mévil, commandant rapporteur a soutenu l'accusation, et M<sup>e</sup> Cheron a présenté d'abord la défense.

Mais une vive discussion s'est ensuite engagée entre M<sup>e</sup> Joffrès, aussi avocat de Gindre, et M. le rapporteur, sur la validité de l'ordonnance ministérielle, qui avait rappelé Remy à l'activité pour remplacer Gindre dans le 49<sup>e</sup> régiment. M<sup>e</sup> Joffrès a fortement insisté sur cet engagement moral qu'avait pris le conseil d'administration en déclarant que Remy pourrait remplacer Gindre, et surtout en exécutant en partie cette décision par l'incorporation de Remy, auquel il ne manquait que le certificat qui a été produit peu de temps après.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré à la majorité de quatre voix contre trois, que Gindre n'était pas coupable de désertion, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

Maintenant on se demande si Gindre et Remy resteront tous deux sous les drapeaux.

**SINGULIERE SENTENCE D'UN JUGE-DE-PAIX.**

(Correspondance particulière.)

MONTÉLIMART, 9 mai.

La loi sur l'extension de la juridiction des juges de paix sera, dans des mains ineptes, un instrument bien dangereux ; son but sera même entièrement manqué, car les Tribunaux de première instance ne verront point disparaître les affaires minimes ; seulement au lieu de prononcer en premier ressort, ils auront, tant que des conditions impérieuses de capacité ne seront point exigées, ils auront, dis-je, à prononcer sur des sentences inqualifiables, et bien heureux encore seront les justiciables, quand ils pourront les en saisir sur appel.

Voici un exemple entre mille de l'ignorance des juges-de-peace des cantons méridionaux :

Je ne citerai point des jugemens refusant de statuer sur opposition, parce que le juge se transformant en médecin, décide que le déférant, n'étant point malade, n'avait aucun motif fondé pour excuser son absence.

Je ne dirai rien des sentences qui ont prohibé les délassemens habituels du Midi ; c'est-à-dire, le tir du coq et celui de la cible ; le premier comme compromettant à coups de pierres l'emblème de la nation française, le second comme fait au mépris de la loi qui prohibe les loteries.

**VOIR LE SUPPLÉMENT.**

Je me bornerai à la narration d'un jugement de simple police qui décide une question d'état.

Voici les faits :
Thérèse Balançon, femme Champeau, ayant publiquement traité la dame Sourelat, femme Gauthier, de p..., et son fils de bâtard, fut citée devant le Tribunal de police de..., à raison de ces insultes qu'elle osa avouer à l'audience, en ajoutant qu'elle le prouverait, ainsi que la vente de la plaignante, par le sieur Soulier, son premier mari, au prix de 60 fr.
En cet état de choses intervint, le 15 septembre 1836, le jugement préparatoire dont la teneur suit :
« Ouï, les parties, avons ordonné que le 29 courant la femme Champeau rapportera la preuve légale que la femme Gauthier n'a pas reconnu son fils dans le mariage et qu'elle vivait avec Gauthier dont elle a eu son fils avant le divorce et que son mari la vendit pour 60 fr., réservée la preuve contraire. »
Cette sentence que nous ne pouvons qualifier fut suivie, le 29 du courant, du jugement définitif suivant :

« Ouï le ministre public en ses conclusions; vu les trois actes du registre de l'état civil de la commune de Suze-la-Rousse, savoir: acte du 26 nivôse an VI, contenant divorce de la demanderesse, auquel est joint, sous la date du 11 pluviôse an XI, l'adhésion au divorce, par Sullier, son premier mari; plus l'acte du 21 pluviôse an VI, acte de naissance de Joseph Gauthier fils de la Soullier; enfin l'acte du 7 ventôse an VI, mariage de Joseph Gauthier père avec la Sourelat ;
Nous estimons que la Balançon, femme Champeau, a fourni, par actes authentiques, la preuve des injures qu'on lui impute. En conséquence, ladite femme Champeau est mise hors d'instance en conformité de l'article 370 du Code pénal, portant : etc., etc. »
Puis les juges-de-peace trouvaient moyen dans les étroites limites de leur compétence de confondre tous les pouvoirs pour se les arroger tous, même celui de répondre les requêtes; que sera-ce maintenant, si le législateur en augmentant leur juridiction ne met point de bornes aux étroites et partiales ambitions de localité, en fixant d'indispensables conditions de capacité.
Les hommes versés dans les affaires, les gradués ne manqueraient point, si le gouvernement faisait un appel à leurs talents, et il le ferait sans doute, s'il savait de quels filets sont tourmentés les justices de paix des cantons ruraux.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BESANCON. — Rien de plus injuste que de s'en prendre aux agents de l'administration des douanes, des entraves que, dans l'intérêt des industries nationales ou du fisc, la législation apporte à nos relations commerciales avec l'étranger, à l'introduction et à la circulation de certains produits venant de l'étranger. Cependant les dispositions hostiles de la population n'en subsistent pas moins envers les préposés des douanes, et cette hostilité éclate de mille façons brutales et vexatoires, que nous ne saurons trop vivement blâmer.
Le 25 du mois dernier, la noce d'un brigadier des douanes, se rendant de Chauv-Neuve au Brey, dans trois voitures, trouva le passage du premier village intercepté par de grosses bûches qui avaient été à dessein jetées en travers de la rue, par plusieurs jeunes gens de Mouthé, au nombre desquels on cite les frères Petit-huguenin et Cart. Ceux-ci ne se contentèrent pas, il paraît, d'insulter les nouveaux mariés et leur compagnie. Une rixe s'engagea, et un des individus de la noce, entraîné dans une écurie par les Cart et Petit-huguenin, y fut assailli de coups de pied et de poing. Ce ne fut que grâce à l'intervention de quelques habitants amis de l'ordre, que les gens de la noce purent continuer leur route. Un procès-verbal a été transmis à M. le procureur du Roi de Pontarlier, sur cette affaire. (Impartial de Besançon.)

— ROUEN, 12 mai. — Le 18 avril, un petit décroiteur qui se tenait habituellement au coin de la rue de la Tuile, fut atteint dans la poitrine par le timon de la diligence d'Evreux, et peu de temps après il avait cessé de vivre. Une instruction judiciaire a été faite, et par suite le postillon de la diligence a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir, par son imprudence, involontairement occasioné la mort du malheureux jeune homme; il y a comparu hier.
M<sup>e</sup> Grainville, son défenseur, après avoir fait connaître aux magistrats que le postillon avait, autant qu'il était en lui, réparé pénalement le triste événement dont il s'agit, a soutenu que, dans cette affaire, il y avait moins un délit à punir qu'un grand malheur à déplorer, et cette opinion paraissait tout-à-fait partagée par M. l'avocat du Roi Pierre-Grand, qui, s'en rapportant à la prudence du Tribunal, n'avait fait aucunes réquisitions.
Mais le Tribunal a pensé qu'il y avait faute imputable au prévenu, et l'a condamné à dix jours d'emprisonnement.

— BOURG, 10 mai. — Un vol commis dans l'église de Lent, près Bourg, pendant la nuit du vendredi au samedi dernier, a donné lieu à une expédition assez curieuse de la part des habitants de Certines.
L'individu qui s'était introduit dans l'église de Lent, après avoir brisé un grillage, ne put venir à bout d'enfoncer ni d'ouvrir la porte du tabernacle pour s'emparer des vases sacrés. En désespoir de cause, et ne pouvant emporter les chandeliers de l'autel, qui auraient bientôt trahi son vol, il se saisit des fourreaux de gaze et de calicot qui les enveloppaient; il fit de tout cela un paquet et prit la fuite à travers champs.
Samedi dernier, à la pointe du jour, il arriva dans un cabaret de Certines et tout en déjeunant il vendit à la maîtresse de la maison, moyennant 30 sous, sa capture de la nuit; il parut ensuite se diriger du côté de Tossiat. Il ne fut pas plutôt parti, que la femme fit part à ses voisins de son excellent marché. Chacun d'examiner et de demander à quoi avaient pu servir ces espèces de manches à gigots. Le maréchal de l'endroit conçut des soupçons et recourut à son curé qui était là tout près. Sur son affirmation que c'étaient là évidemment des objets volés dans quelque église, quatre des habitants, armés de fusils et de fourches, se mirent à la recherche du voleur, qui, se voyant poursuivi, essaya alors d'éviter ses adversaires en se jetant entre deux bras de rivière. Mais l'expédition, dirigée par le maréchal de Certines, le fut avec tant d'habileté que ni fleuve ni rivière n'auraient pu couvrir l'ennemi; il fut bientôt bloqué, pris dans un défilé au moment où il s'y attendait le moins, et ramené au milieu du village assemblé, devant M. le curé, transformé, en l'absence du maire, en magistrat instructeur.
L'interrogatoire ne fut pas fait avec moins d'habileté que l'ex

pédition; notre homme nia d'abord, puis tergiversa dans ses réponses et déclarations: il refusa de dire son nom, mais fut reconnu pour avoir déjà subi un jugement. Le maire arrive sur ces entrefaites; le voleur est fouillé, on trouve sur lui le couteau à l'aide duquel il avait essayé de forcer le tabernacle. Deux habitants de Certines seulement, mais bien armés, se chargent de le conduire à M. le procureur du Roi de Bourg; leur courage et leur détermination étaient tels, que le voleur, quoique d'une stature imposante, ne songea pas même à s'évader. Sur la route de Bourg à Pont-d'Ain, on rencontra fort à propos M. le procureur du Roi qui fit diriger le voleur en prison où il est aujourd'hui, et d'où il était sorti il y a peu de temps. C'est pour une querelle qu'il y avait fait son premier séjour. On n'ose croire qu'il y ait fait aussi son apprentissage; mais il est triste de penser qu'un homme aille s'exposer aux peines les plus graves pour un vol qui lui a produit 30 sous. Cet individu est de Montrevel, et appartient à une famille honnête.

PARIS, 13 MAI.

L'ordonnance d'amistie a reçu son exécution, le 11 mai, à Doullens, par les soins de M. de la Ville de Miremont, maître des requêtes, inspecteur-général des maisons centrales de détention, chargé à cet effet d'une mission spéciale par M. le ministre de l'intérieur, et que sont venus rejoindre M. Radigue, conseiller de préfecture de la Somme, et M. le premier avocat-général près la Cour royale d'Amiens, en l'absence de M. le préfet de la Somme et de M. le procureur-général.
A Clairvaux, l'ordonnance a été exécutée sous les yeux et par les soins de M. Combe-Sieyès, préfet de l'Aube, et de M. Tourin, inspecteur des prisons, spécialement délégué par M. le ministre de l'intérieur.
A Doullens, comme à Clairvaux, la plupart des condamnés ont manifesté des sentimens sincères de reconnaissance pour la clémence royale, des regrets pour le passé, de sages résolutions pour l'avenir. Un certain nombre manquaient absolument de ressources pour vivre en sortant de prison: ils ont reçu du gouvernement les secours nécessaires pour se rendre dans leurs familles, et aux résidences qui leur sont assignées par l'autorité. (Charte de 1830.)

— M. D'ignies, ancien avoué près la Cour royale, nommé juge au Tribunal civil d'Auxerre, a prêté serment aujourd'hui à l'audience de la première chambre de la Cour.

— M<sup>me</sup> Morel plaide en séparation de corps contre M. Morel, boulanger, à Paris, et elle réclame, à titre de pension alimentaire, 1,500 fr. par année, somme qui lui paraît minime en raison des heureux succès du commerce de son époux, qu'elle dit être un boulanger de première classe. M. Morel ne refuse pas une pension alimentaire à sa femme, mais il expose qu'il ne payait pour elle que 1,000 fr. à l'hospice de Charpentier, pendant le temps qu'y a passé cette dame, et il ajoute qu'il est inoportun de ne pas laisser beaucoup d'argent à la disposition de M<sup>me</sup> Morel, qui se livre, dit-il, à son goût effréné pour les liqueurs spiritueuses à tel point que le quartier aurait été plusieurs fois affligé de certains scandales de la part de la dame, et il offre seulement 800 fr...
M. le premier président Séguier: Vous ne voulez pas lui donner de quoi boire; mais il faut bien lui donner de quoi manger...
Après débats assez vifs de M<sup>e</sup> Bautir, avocat de Madame, et de M<sup>e</sup> L'gras, avocat de Monsieur, la Cour, délibérant sur le double exposé des faits ci-dessus, fixe la pension alimentaire à 1,200 fr. par an.

— La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Miller, président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi, 1<sup>er</sup> juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller Silvestre fils; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Gibert, ancien avoué à la Cour royale, rue de l'Echelle, 3; Darnaudin, ingénieur géographe, rue Marcel, 17; Berthier, marchand de vin, quai de Béthune, 20; Boché, propriétaire, quai des Augustins, 5; Leclercq, propriétaire, rue de la Tour-d'Auvergne, 11; Boucher, fabricant de sucre de betteraves, à Pantin; Schacher, propriétaire à la Villette; Huet, avoué de première instance, rue de la Bourse, 8; Trichard, marchand de vin, rue Regratière, 4; Bled, avocat, rue Coq-Héron, 8; Bonhomme, propriétaire, à Pantin; Chevalier, propriétaire, rue de Rivoli, 7; Allain-Dupré, médecin, faubourg Montmartre, 5; Chaussevert, propriétaire, place de l'Hôtel-de-Ville, 23; Chantippe, tabletier, aux Batirolles; Drouin-Brindossière, propriétaire, à Belleville; Viat, propriétaire, rue des Vieux-Augustins, 61; Grosrenard, banquier, rue de Vendôme, 17; Cottureau, propriétaire, rue de la Verrerie, 9; le baron Trigand de Latour, référendaire à la Cour des comptes, rue Pigale, 8; Dantine, horloger, Chaussée-d'Antin, 23; Debar, propriétaire, carrefour de l'Odéon; De Pieffort, propriétaire, rue de Lille, 101; Lucas-Championnière, avocat, rue de Vaugirard, 72; Lupin, fabricant de casquettes, rue Chapone, 5; Luthier, capitaine retraité, rue du Ponceau, 11; Serpette de Marincourt, avocat, rue Saint-Lazare, 24; Margot, entrepreneur de serrurerie, rue du Vieux-Colombier, 19; Pinquet, marchand de rubans, place des Victoires, 3; Delaborde, avocat, rue Taibout, 14; Jullian, huissier, rue des Fossés-Saint-Bernard, 12; Mauroy, ancien avocat à la Cour de cassation, impasse Saint-Dominique-d'Enfer, 4; Mallet, propriétaire, Chaussée-d'Antin, 60; Prieur, employé au Trésor, rue Dauphine, 13; Bobin, propriétaire, rue de Fleurus, 3 bis; Leclercq, membre de l'Institut, à la Sorbonne.
Jurés suppléantaires : MM. Coussinard, membre de la Société des Antiquaires, rue Saint-Antoine, 205; Legay, professeur au collège Rollin, rue des Postes, 19; Etienne, ancien médecin des armées, rue d'Argenteuil, 8; Delalain, propriétaire, quai de l'Ecole, 20.

— Peut-on saisir l'ÉPÉE D'HONNEUR d'un officier en retraite? Cette question vient d'être soumise à la 5<sup>e</sup> chambre dans les circonstances suivantes :

M. Libère, huissier, porteur d'un jugement qui condamnait le général D..., officier supérieur en retraite, au paiement d'une somme de 100 fr., s'est présenté à son domicile pour y faire une saisie. Il y comprit le sabre de bataille du général et l'épée d'honneur qui lui fut donnée par la ville de Newbrissac, pour sa belle conduite au blocus de cette place, en 1814. Au jour indiqué pour la vente, personne ne se trouve au domicile du général, le commissaire de police est appelé et les portes ouvertes; on transporte les objets saisis sur la place publique où ils sont successivement adjugés, et notamment l'épée d'honneur pour la modique somme de 8 fr. 50 c.
C'est à la suite de cette vente que le général D... a formé une demande en dommages-intérêts contre l'huissier Libère, et que s'est élevée la question de savoir si l'épée d'honneur et le sabre de bataille du général D... ont pu être saisis.
Après avoir entendu M<sup>e</sup> L. normand, avocat du général D..., et M<sup>e</sup> Journal pour l'huissier Libère, le Tribunal a remis la cause à quinzaine pour les conclusions de M. de Charmée, substitut du procureur du Roi.

— L'avocat peut-il entretenir les jurés de la peine qui menace l'accusé? Cette question, si souvent agitée par les avocats devant les Cours d'assises, et toujours tranchée dans le sens de la négative, a été discutée aujourd'hui à la conférence des avocats.

M<sup>e</sup> Mignerou, secrétaire, a présenté le rapport. M<sup>e</sup> Barre, Mathieu, Dérodé, Fessard, Minoret, Esquiron, ont pris part à la discussion; après trois épreuves douteuses, la conférence s'est décidée, à une très faible majorité, pour la négative. (Voir dans le même sens l'arrêt de la Cour de Rennes, que nous avons rapporté (Gazette des Tribunaux du 2 décembre 1836), et les arrêts de la Cour de cassation dont le plus récent est du 25 mars 1836, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin.) Nos lecteurs ont pu lire des dissertations en sens contraire que nous avons publiées dans notre numéro du 13 avril 1837.

— La chambre de discipline des commissaires-priseurs à Paris, est composée ainsi qu'il suit, pour l'année 1837-1838 :

Président, M. Morise; syndic, M. Papegay; rapporteur, M. Lefebvre; secrétaire, M. Genevoix; trésorier, M. Neveu; membres de la chambre : MM. Lecotte, Hocart, Merlin, Antard, Carpet, Douchet, Ridel, Laveine, Fossiz et Olive.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), s'est occupé aujourd'hui d'une plainte en diffamation dirigée par MM. Bernage, Liroux et Chéronnet : 1<sup>o</sup> contre M. Dumoulin, à l'occasion de la publication d'un mémoire qu'ils regardaient comme contenant des faits et des énonciations diffamatoires; 2<sup>o</sup> contre M<sup>me</sup> Delacombe, imprimeur, comme complice dudit sieur Dumoulin, en égard à l'impression dudit mémoire; 3<sup>o</sup> contre M. Coste, administrateur-gérant du journal le Temps, à l'occasion de l'insertion faite par lui dans son numéro du 1<sup>er</sup> avril dernier d'un article qu'ils considéraient aussi comme diffamatoire.

M<sup>e</sup> Lamy porte la parole pour les plaignants, qui se sont constitués parties civiles.
M<sup>e</sup> Philippe Dupin présente la défense de M. Coste.
M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange fait valoir en faveur du sieur Dumoulin une fin de non recevoir qu'il fonde sur les dispositions de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819.

Après de vives répliques, M. l'avocat du Roi Guouin, adoptant les motifs de la fin de non recevoir présentée par M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, abandonne la prévention à l'égard de tous les prévenus. Le Tribunal, sous la présidence de M. Mourre, délibère quelques instans, et prononce le jugement suivant :

« En ce qui touche la publication du mémoire, attendu qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 les écrits produits devant les tribunaux ne donneront lieu à aucune action en diffamation, sauf aux Tribunaux saisis à ordonner la suppression de l'écrit et à prononcer des dommages et intérêts, et sauf les réserves demandées et accordées pour les faits diffamatoires et étrangers au procès;
Que cet article est général et s'applique à tous les écrits produits en procès sans distinction des procès civils ou criminels, et sans distinction pour ces derniers entre les procès qui seraient portés à l'audience ou seraient pendans à la chambre du Conseil ou à la chambre d'accusation;
Que dans l'art. 217 du Code d'instruction criminelle, la loi a d'ailleurs formellement prévu le cas de mémoires produits devant la chambre d'accusation;

Qu'elle accorde cette faculté aux diverses parties en cause;
Que la loi ayant prévu la production de mémoires devant la chambre d'accusation, il faudrait une disposition expresse, laquelle n'existe pas, pour soustraire ces mémoires à l'application du principe que le juge saisi du fond doit être saisi de la moralité des écritures;
Attendu d'autre part qu'on ne peut prétendre que la juridiction de la Chambre d'accusation serait incompétente à statuer sur les dommages-intérêts, puisque l'art. 136 du Code d'instruction criminelle réserve au contraire à la partie prévenue le droit de demander et d'obtenir des dommages-intérêts contre la partie civile;

Attendu en fait que le mémoire a été produit devant la Chambre d'accusation;
Que Bernage et Chéronnet reconnaissent en avoir eu connaissance quinze jours avant l'arrêt de la chambre du Conseil;
Qu'il est impossible d'admettre que, d'après la grande publicité donnée à ce mémoire, publicité propagée par la presse même, Lireux en ait ignoré l'existence, et que ses co-intéressés la lui aient laissé ignorer;
D'où il résulte que la fin de non recevoir s'applique avec une égale force aux trois demandeurs;

Attendu que Dumoulin ne pouvant plus être recherché à raison du mémoire, et le mémoire même ne pouvant plus être incriminé, la dame Lacombe, imprimeur, doit être, comme Dumoulin, renvoyée de la plainte;
En ce qui touche le journal le Temps;
Attendu que s'il a rendu compte du procès existant entre les parties, rien ne prouve qu'il ait agi de mauvaise foi;

Que le rédacteur s'est d'ailleurs empressé de faire droit à la réclamation qui lui était adressée d'insérer une note rectificative;
En ce qui touche la plainte même de Dumoulin;
Attendu qu'elle ne pouvait être incriminée comme calomnieuse, que si elle avait été faite méchamment dans le seul but de nuire; mais qu'il résulte de tous les faits, au contraire, que Dumoulin en portant plainte n'avait d'autre intention que celle de faire prévaloir ce qu'il regardait comme son droit;

Renvoie tous les prévenus des fins de la plainte, condamne les parties civiles aux dépens.
— L'huissier appelle la cause de la femme Charron contre la demoiselle Emma Caye. A cet appel, tous les regards se tournent vers le banc où est assise une jeune femme de la figure la plus fraîche, la plus gracieuse, la plus distinguée; sa toilette est d'une grande élégance; un large cachemire blanc dérobe sa jolie taille aux yeux des amateurs de la police correctionnelle, peu habitués à un si agréable spectacle; mais ils peuvent s'en dédommager en contemplant à leur aise son charmant visage que laisse à découvert un joli chapeau violet.

Près de M<sup>lle</sup> Emma est assis un jeune homme mis fort simplement; il se nomme B...; il est fils, dit-on, d'un des plus riches banquiers de la Grande-Bretagne et n'a pas moins de 300,000 fr. de rente. Il doit figurer dans l'affaire comme témoin.

Aux questions de M. le président, M<sup>lle</sup> Emma déclare être âgée de 20 ans, et demeurer rue Saint Georges, 33; elle se dit rentière.

Le sieur B... déclare aussi avec quelque embarras qu'il est rentier.

Voici les faits tels qu'ils résultent de la plainte de la partie civile :

Depuis quatre ans la femme Charron était au service de la demoiselle Emma, en qualité de femme de chambre, et aux gages de 400 francs par an. Au mois de décembre dernier, voulant marier sa fille, elle pria sa maîtresse de régler ses comptes. Il lui était dû, tant pour gages arriérés, que pour avances faites à la demoiselle Emma, une somme de 940 francs. M<sup>lle</sup> Emma lui proposa une reconnaissance payable à six mois; la femme Charron accepta, et elle continua son service auprès de la demoiselle Emma.
Tout-à-coup, au mois de mars dernier, la femme Charron se vit brusquement renvoyée par sa maîtresse, à la suite d'une querelle fort vive. Voici ce qui y avait donné lieu.

La femme Charron occupait, dans la maison où M<sup>lle</sup> Emma loge au premier, une petite chambre au cinquième. Cette chambre, M<sup>lle</sup> Emma, d'après la déclaration de la femme Charron, n'y était jamais entrée, et n'y avait jamais eu aucun effet à son usage. Aussi la femme de chambre la tenait-elle toujours exactement fermée. Parmi les meubles qui la garnissaient, se trouvait une petite boîte dans laquelle la reconnaissance de 940 fr. était précieusement serrée.

Le 3 mars, la demoiselle Emma chargea la femme Charron de chercher une chambre pour son père, qui déménageait de la rue Blanche. La femme Charron en sortant, ferme sa porte à double tour; mais à peine était-elle partie, que la demoiselle Emma fait ouvrir par un serrurier la porte de sa femme de chambre et s'empare de la reconnaissance.

Quand la femme Charron revient et qu'elle s'aperçoit de ce qui s'est passé, elle éclate en reproches contre sa maîtresse, une querelle terrible s'engage, Emma ordonne à sa domestique de sortir à l'instant de chez elle; la femme Charron réclame alors 200 fr. qui lui sont dus depuis le dernier règlement de compte, M<sup>lle</sup> Emma offre de les payer contre une quittance définitive, la femme Charron refuse, mais cependant elle s'en va, car, prévoyant bien ce qui devait arriver, la demoiselle Emma avait fait apposter, dans son appartement, deux commissionnaires pour jeter à la porte la femme Charron si elle faisait la moindre résistance.

M<sup>lle</sup> Emma s'avance pour répondre aux déclarations de la partie civile; elle s'exprime assez facilement, mais avec un peu d'affectation; on ne peut s'empêcher de remarquer une grande analogie entre son organe et celui d'une des actrices en vogue.

La prévenue affirme que M. B..., a remboursé à la femme Charron les 940 fr., en trois paiements, deux de 300 fr. et un de 340; et que ce monsieur a déchiré la reconnaissance sans exiger de reçu.

M. le président: Vous convenez d'avoir fait ouvrir la porte de la femme Charron, et d'avoir pénétré dans sa chambre?

La demoiselle Emma: Oui, Monsieur.

M. le président: Quel était le motif qui vous faisait ainsi agir?

La demoiselle Emma: J'avais besoin d'une robe qui était dans cette chambre; et comme ma domestique pouvait être long-temps absente, j'ai cru pouvoir faire ouvrir sa porte. D'ailleurs, j'étais accompagnée de M. B... et de la cuisinière.

M. le président: Mais la cuisinière a déclaré que vous aviez pris un papier dans la chambre.

La demoiselle Emma: Oui, Monsieur, c'était une lettre à mon adresse, qui était sur la cheminée.

M. le président: Quelle était cette lettre?

La demoiselle Emma, minaudant: C'était une lettre... vous comprenez, Monsieur, que je ne puis pas vous dire...

On entend une couturière qui a travaillé pour M<sup>lle</sup> Emma; cette femme dit qu'elle ne croit pas que la prévenue ait payé 940 fr., puisque depuis 8 mois que M<sup>lle</sup> Emma lui doit de l'argent, elle n'a pas pu en avoir un sou.

M. B... est appelé, il répète ce qu'a dit M<sup>lle</sup> Emma, c'est-à-dire qu'il a soldé la femme Charron en trois paiements, et qu'il a déchiré la reconnaissance.

M. le président: Quelle était la couleur du papier sur lequel cette reconnaissance était écrite?

Le témoin: C'était du papier blanc.

M. le président: Il résulte de la déclaration des personnes qui l'ont vue entre les mains de la femme Charron qu'elle était sur papier bleu. Avez-vous remarqué sur ce papier un signe particulier?

Le témoin: Non, Monsieur.

M. le président: Il était cependant marqué d'un timbre sec aux lettres E. C. initiales des nom et prénoms de la demoiselle Emma Caye. — Pourquoi, puisque vous payez les dettes de la demoiselle Emma, n'avez-vous pas acquitté le mémoire de la couturière, à qui il est dû depuis si longtemps?

Le témoin: Je ne connaissais pas M<sup>lle</sup> Emma, lorsque cette dette a été faite.

Pendant que le Tribunal délibère, quelques personnes qui ont accompagné M<sup>lle</sup> Emma, s'emparent autour d'elle, et semblent la féliciter sur un acquittement qui paraît probable. Mais bientôt les illusions de l'amitié se dissipent en entendant prononcer contre la demoiselle Emma une condamnation à un an de prison.

C'était fête dans un cabinet d'un traiteur de la Rapée; tous les quarts d'heure un vigoureux coup de sonnette avertissait le garçon qu'il fallait renouveler les bouteilles; le bruit des toasts et des chansons s'entendait jusque sur le port; c'était enfin une orgie dans le genre de celle que nous peint Eugène Sue, le spirituel marin d'eau douce, le jour où la Salamandre a reçu sa paie.

Honoré Cornu, récemment admis en qualité de peintre dans la joyeuse corporation des ouvriers en bâtiment, payait sa bienvenue à six de ses camarades. Tout allait bien; on en était arrivé au dessert, et il n'avait encore coulé que des flots de vin: les flots de sang n'allaient pas tarder à leur succéder.

Tout-à-coup les chants s'arrêtent, et des paroles qui n'annoncent rien de joyeux dans le ton dont elles sont prononcées, viennent avertir les garçons que la mésintelligence a remplacé la bonne harmonie; nous ne parlons pas de l'harmonie de la voix des chanteurs, qui n'avait sans doute rien d'harmonieux. Bientôt des bruits de verres et d'assiettes cassées viennent effrayer le propriétaire du restaurant; il ordonne à trois de ses garçons de monter dans le cabinet, non pas pour séparer les combattants, mais pour prendre bonne note des ustensiles brisés et les porter sur la carte.

Laissons à Honoré Cornu, qui s'est porté partie civile, le soin de raconter le motif et les détails de la scène.

« Monsieur, dit le plaignant, l'homme n'est pas parfait, aussi je ne vous dirai pas que je suis beau, mais je puis me vanter d'être

brun, et il faut pourtant que je ne sois pas absolument laid, puisque mes amis, connaissances et camarades ne m'appellent jamais autrement que Beau-brun; j'aime autant ça, parce que le nom de Cornu n'a rien d'extrêmement flatteur; mais, que voulez-vous! Je l'ai reçu de mon père, qui l'avait reçu du sien.... L'homme n'est pas parfait. »

M. le président: Tout cela ne nous fait rien. Dites de quoi vous vous plaignez.

Le plaignant: Patience, j'y arrive.

M. le président: Seulement vous prenez le plus long.  
Le plaignant: Je m'étais bravement fendu; j'avais dit aux amis: à la mort de 10 francs par tête... C'était beau et large, je puis le dire; mais dans le bâtiment on n'y regarde pas. Faut être juste, nous avons joliment ri, et sans la fin je ne regretterais pas d'y être allé de mon beurre si profusionnement. Tout d'un coup, il paraît que je lâche une bêtise... ça peut arriver à tout le monde, l'homme n'est pas parfait; d'ailleurs je payais et j'avais bien le droit de dire des bêtises, n'est-ce pas?

M. le président: Arrivez donc au fait.

Cornu: Alors les voilà tous qui se mettent à rire et à me molester par les mots les plus ironiques... C'est bon, je voulais bien; mais voilà Thuillier qui se met à dire: « Dites donc, Messieurs, cotisons-nous pour truffer Beau-Brun. » C'était m'assimiler à une dinde, à une simple dinde; alors, je deviens coère comme un dindon, et je veux leur répondre; mais voilà ma diable d'infirmié qui me prend.

M. le président: Quelle infirmité?

Cornu: Est-ce que je vous ai pas dit?... Ah! non, tiens, c'est vrai; c'est que quand je suis en colère, je bégaie, ah! mais, je bégaie, qu'il me faudrait trois jours pour dire: pomme de terre... L'homme n'est pas parfait... Alors les voilà à rire de plus belle et à m'en dire de toutes les couleurs... Ma foi, moi, exaspéré, je jette à la figure de Thuillier un peu de vin de Champagne qui me restait dans mon verre; mais lui prend les verres, les assiettes, me les envoie par la mine, que j'étais tout contusionné et tout sang, et quand il n'a plus rien sous la main, il m'envoie son poing dans le nez que le sang part comme le jeu d'eau du Palais-Royal. Si encore il avait payé la casse... Mais ils ont tous filé pendant que je me soignais mes blessures, et j'ai été obligé de laisser ma montre en plan chez le traiteur, vu que nous avions juste bu les 70 fr... Voilà la carte qui vous prouvera qu'il en a cassé pour 13 fr. 60 cent.

Le prévenu convient de tous les faits; il se rejette sur la provocation dont il a été l'objet de la part de Cornu et sur les fumées du vin. En effet les libations avaient dû être copieuses, puisque sur une carte de 69 fr., il y avait pour 52 fr. de liquide. Les témoins déposent tous dans le même sens.

Le Tribunal, considérant le peu de gravité des blessures et la provocation de Cornu, acquitte Thuillier, et ordonne seulement qu'il rembourse à son camarade les 13 fr. 60 cent. d'objets cassés. Thuillier est de plus condamné aux dépens.

— Meunier a été conduit hier chez M. le préfet de police, qu'il avait fait appeler dans son cabinet, pour savoir quelle résidence il voulait choisir. Meunier a déclaré qu'il voulait se rendre à la Nouvelle-Orléans. A son entrée comme à sa sortie de chez M. le préfet, Meunier était accompagné d'un seul surveillant qui l'a reconduit à la Conciergerie, où il demeurera jusqu'à son départ de Paris.

— Hier matin, la femme Poullet, cardeuse de matelas, rue du Harlay, 6, au Marais, s'est précipitée de sa fenêtre sur le pavé, d'où elle a été relevée morte et horriblement mutilée. Cette femme était atteinte d'aliénation mentale.

— Hier, pendant la répétition des *Etats de Blois*, à l'Opéra-Comique, M<sup>lle</sup> Jenny Colon pria une personne du théâtre de la débarrasser de son cachemire, en le portant au foyer, où elle avait déjà déposé son chapeau; celle-ci s'acquitta de la commission, mais après la répétition M<sup>lle</sup> Jenny Colon ne retrouva plus que son chapeau; son châle, qu'elle estime plus de 2,000 fr., avait disparu. Jusqu'ici toutes les recherches ont été inutiles.

— On a fait dans les bureaux du ministère de l'intérieur et de la justice, en Angleterre, un relevé statistique sur le degré d'instruction des individus qui ont été mis en jugement ou assujettis à caution pendant le cours de l'année 1836. Ces individus, en Angleterre et dans le pays de Galles étaient au nombre de 20,984; parmi eux, 7,033 ne savaient ni lire ni écrire, 10,983 savaient lire, mais ils écrivaient imparfaitement, 2215 savaient lire et écrivaient très bien, 192 avaient reçu une éducation supérieure; sur les 562 autres, on n'a pu obtenir de renseignements précis.

— Il ne se passe pas à Londres d'événement politique qui n'ait son réentissement dans les bureaux de police. Il eût été fort extraordinaire que les scènes tumultueuses qui ont commencé mercredi dernier pour l'élection de Westminster n'eussent pas donné lieu à quelque fait judiciaire.

M. Le Breton, avocat, et M. Horne, membres du comité qui favorise l'élection de M. Leader, antagoniste de sir Francis Burdett, se sont présentés devant sir Frédéric Roe, magistrat de Bowstreet, et lui ont dénoncé des scènes de violence méditées pour le lendemain, lors de l'ouverture du poll ou scrutin qui se fait publiquement et à haute voix.

M. Dean, appelé comme témoin, a dit avoir vu un partisan de sir Francis Burdett, distribuant des guinées à trois individus boxeurs renommés pour les engager à se trouver le lendemain à six heures du matin près des *hustings*, espèce d'échafaud dressé pour l'élection. En leur remettant ces pièces d'or, on les invitait à amener leurs camarades, qui en recevraient autant.

Un autre électeur a déclaré qu'il avait reçu lui-même une guinée de ces agens de corruption, et qu'il ne l'avait acceptée que

pour la mettre comme pièce de conviction sous les yeux de la justice.

Sir Frédéric Roe a répondu: Je ne pense pas que cette affaire soit de ma compétence. Elle regarde le haut-bailli de Westminster dont le devoir est de protéger les votans contre toute tentative d'intimidation. Je vous engage donc à vous adresser d'abord à ce magistrat, et je déclare qu'à la première réquisition du haut bailli, je mettrai sous ses ordres tous les officiers de police dont je puis disposer.

— L'un des plus beaux et des meilleurs ouvrages de la librairie moderne, la grande édition des *Oeuvres complètes de lord Byron*, traduite par M. Benjamin Laroche, vient d'être remise en souscription au prix de un franc la livraison. La galerie des femmes de lord Byron, ces trente-neuf portraits qui complètent si bien l'œuvre du poète, se trouve jointe à l'ouvrage. Chaque livraison contiendra dès-lors plusieurs feuilles de texte et une gravure anglaise de la plus grande beauté. L'ouvrage aura quarante-huit livraisons qui paraîtront tous les samedis; la première est en vente. Avez une aussi grande facilité pour l'acquérir, l'édition de ce magnifique ouvrage va promptement s'épuiser; aussi nous engageons les amateurs des beaux livres, à se hâter de placer celui-ci dans leurs bibliothèques; bientôt il sera trop tard, et jamais sans doute un aussi beau livre ne sera recommencé.

Nous n'avons parlé que de la publication en elle-même, et non du livre, car tout le monde littéraire connaît déjà la supériorité de cette traduction de Byron sur celles qui l'ont précédée. Au surplus, il suffit à chacun de comparer son travail, soit avec le texte anglais, soit avec les autres traductions, pour s'assurer combien il est supérieur. Avant M. Benjamin Laroche, l'admirable poésie de Byron n'était connue que dans le texte anglais; maintenant, tout le monde pourra l'admirer dans notre langue. L'ouvrage étant achevé, pourra être livré de suite, complet, aux personnes qui le désireront. (Voir aux *Annonces*.)

— En parcourant la liste des ouvrages de la COLLECTION DE MAITRE JACQUES, que nous annonçons aujourd'hui, on comprendra que l'éditeur a voulu publier une *Bibliothèque complète* d'instruction. Pour l'un de ces ouvrages, les *Morceaux choisis de littérature* (prose), l'auteur, M. Berthereau, professeur de l'Université, a fait preuve de goût et de discernement en mettant à contribution Bossuet, Buffon, Bernardin de Saint-Pierre, Châteaubriand, et tous ceux qui ont illustré notre littérature. M. Berthereau n'a pas été moins bien inspiré pour ses *Morceaux de littérature* (vers). (Voir aux *Annonces*.)

— L'*Encyclopédie des gens du Monde* vient de parvenir à son quinzième volume, qui est un des plus variés de la collection. Il contient des articles de beaucoup d'intérêt; partout on y remarque la critique relevée, savante, qui a fait le grand succès des premiers volumes. Cette encyclopédie est un des livres que les conseils cantonnaux les plus éclairés commencent à employer comme pierre angulaire d'une bonne bibliothèque primaire. C'est, en effet, un livre qui leur présente l'instruction dans les proportions où elle est le plus en rapport avec les diverses professions et la rapidité de la marche du temps. MM. Daunou, Naudet, Jouffroy, Féletz, Schnitzler, de Gérando, Ratie, Galibert, l'évêque Guillon, de Garden, Ourry, Rinn, Debèque, Vaucher, Dufau, Savagner, etc., ont fourni d'excellens articles à cette nouvelle livraison de l'*Encyclopédie*. M. Fayot est l'auteur de spirituelles pages sur la gastronomie qu'il a intitulée: *Dessert et dîner*. La direction de cet excellent recueil est confiée à M. Schnitzler, jeune savant du premier mérite, qui donnera à son entreprise une haute place dans nos bibliothèques.

— L'ouvrage de M. Boileux, destiné d'abord exclusivement aux étudiants, a reçu des développemens qui le rendent maintenant utile, même aux praticiens. En tête de chaque chapitre, l'auteur a placé un résumé qui dispose à l'intelligence de la matière. L'expérience démontre en effet qu'on est sujet à tomber dans de graves erreurs, lorsqu'on se livre sans notions préliminaires à l'examen des articles. Il développe ensuite chaque article séparément, puis il expose au bas du commentaire les diverses questions traitées par les auteurs, énonce les principales raisons de décider pour et contre, et indique les passages des divers ouvrages où elles sont agitées, les arrêts ainsi que les recueils de jurisprudence à consulter. Trois éditions garantissent l'utilité de ce livre. La dernière a été revue par M. F. PONCELET, professeur à la Faculté de droit de Paris. Les additions et les changemens sont tels, que l'ouvrage reparait en quelque sorte sous un jour nouveau. (Voir aux *Annonces*.)

— L'auteur du *Chasseur au chien d'arrêt*, M. E. Blaze, vient de publier un second ouvrage qui probablement aura le même succès que le premier. *La Vie Militaire sous l'Empire* est un livre nouveau, c'est l'histoire particulière de nos soldats, prise du côté plaisant; c'est une réunion de croquis faits sur place, au camp, au bivouac, en garnison, en face l'ennemi. On y trouve l'utile de l'anecdote, le positif du voyage, le piquant de l'anecdote. On se bat très peu dans les deux volumes de M. E. Blaze, mais en revanche on rit beaucoup, et c'est quelque chose par le temps qui court. (Voir aux *Annonces*.)

— L'immense établissement de nouveautés du *Petit Saint-Thomas*, rue du Bac, qui avait déjà augmenté ses magasins de vastes galeries, l'an passé, vient de les agrandir encore par de nouvelles communications avec la rue de l'Université. (Voir aux *Annonces*.)

— Lundi 15, M. Favarger ouvrira, galerie Vivienne, 44, deux nouveaux cours d'écriture en 25 leçons, dont un pour les dames.

— M. Vital, breveté du Roi, tient 8 cours, 2 pour dames, d'écriture en 25 leçons, d'orthographe, 60, de tenue des livres, 25, passage Vivienne, 13.

— Le cours de droit commercial-pratique, destiné spécialement aux commerçans, autorisé par décision du conseil royal de l'instruction publique, en date du 25 avril 1837, commencera lundi 15 mai à 7 heures du matin, et continuera tous les deux jours, à la même heure, rue Louis-le-Grand, 26, où l'on souscrit.

On peut assister aux deux premières séances sans être inscrit.

— Le nouveau roman de M. Emile Souvestre, *la Maison rouge*, obtient un succès encore plus grand que les précédens ouvrages du même auteur, *Riche et Pauvre*, *les Derniers Bretons* et *Echelle de Femmes*. C'est qu'aussi dans son nouveau livre, M. Souvestre, a mis plus d'intérêt et de variété que dans les premiers; et son style a acquis plus de souplesse, de vigueur et d'éclat. *La Maison Rouge*, n'est pas seulement un livre amusant et dramatique, c'est encore un ouvrage plein d'instruction, où le mérite du fond et la beauté de la forme se retrouvent à un égal degré.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 15 mai.

Heures.

- Morichar aîné, fabricant de cols, vérification. 10
Chemery (Ambroise), md de vins, clôture. 10
Gervais, ancien md tailleur, id. 10
Derolletot, md de meubles, id. 11
Glashin, professeur d'anglais, vérification. 12
Duvall, ancien négociant, id. 1
Lesage, ancien entrepreneur de voitures publiques, id. 1
Dame Dedeker, mercière, clôture. 1
Bloch aîné, md de nouveautés, id. 3
Onfroy, md de vins, syndicat. 3
Chaplain, md de fromages, id. 3
Du mardi 16 mai
Bombarda, restaurateur, clôture. 12

Leleu, imprimeur-décorateur sur métaux, syndicat.

Alleaume, md de nouveautés, id.

Taline, ancien fabricant de joaillerie, id.

Bervialle, maître maçon, clôture.

Frémont, commerçant, id.

Lemaire, md bonnetier, id.

Morichar cadet, md de nouveautés, concordat.

Levy-Cerf, md tailleur, syndicat.

Dlle Degrobert, mde de jouets d'enfans, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mai. Heures.

Arnould, lampiste, le 17 12

Cossart, md quincailler, le 17 3

Laubier, ancien messagiste, le 18 12

Piochelle, fabricant de chocolats, le 18 12

Amanton frères, négocians, le 18 3

Naquet, commissionnaire-courrier en marchandises, le 18 3

Leclerc, mécanicien, le 19 1

Daune, entrepreneur de peintures, le 19 1

Serrette, md plâtrier, le 19 1

Lepelletier, épicier, le 19 2

Grancher fils, md d'objets d'arts, le 20 2

le 20 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 5 mai 1837.

Les demoiselles Guède, marchandes de laines peignées et filées, à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 16. — Juge-commissaire, M. Carez; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

Du 12 mai 1837.

Laure, ancien traiteur, actuellement à Paris, rue Richelieu, 12. — Juge-commissaire, M. Gaillat; agent, M. Dupuis, rue Poissonnière, 19.

Collignon, marchand de paniers, à Paris, faubourg St-Martin, 66. — Juge-commissaire, M.

Moreau; agent, M. Nivet fils, rue du Roi-de-Sicile, 30.

DÉCÈS DU 11 MAI.

M. Delamotte, rue J.-J. Rousseau, 18. — M. Soulle, rue du Faubourg-St-Martin, 29. — M<sup>me</sup> veuve Jung, rue Bourtiou, 11. — M<sup>me</sup> la comtesse de Ribeyre, née Fleury, rue Pavée, 10. — M. Leprince, rue Bleu, 34. — M<sup>me</sup> Naël, née Leplay, rue et ile Saint-Louis, 96. — M. Molteno, rue d'Angoulême, 10, au Marais. — M. Dubois, rue Charlot, 1. — M. Bessain, rue de la Fidélité, 8. — M. Delatour, rue des Vieux-Augustins, 8. — M. Fontaine, mineur, boulevard Poissonnière, 14. — M. Logier, rue des Fourneurs, 10. — M<sup>me</sup> veuve Buisson, née Aniel, rue des Fossés-du-Temple, 67. — M<sup>me</sup> veuve Lendy, née Bouvers, rue du Paon, 1. — M<sup>me</sup> Gews, place Maubert, 37. — M. Delobel, rue du Faubourg-St-Martin, 123. — M. Tonzain, rue de Verneuil, 26. — M. Petit, rue de Sèvres, 39. — M<sup>me</sup> Berod, née Lizeray, rue Grenéat, 44. — M. Bruga-

lière, rue St-Jacques, 67. — M<sup>lle</sup> Gros, rue d'Argenteuil, 7. — M<sup>lle</sup> Bonnet, rue Jean-Robert, 18. — M<sup>lle</sup> Ferrand, rue Taranne, 18. — M. Gabriel, rue aux Evêques, 17. — M. Rottier, à la caserne de la rue Neuve-de-Luxembourg, rue des Saussayes, 16.

BOURSE DU 13 MAI.

A TERME.	ter c.	pl. ht.	pl. bas	diff.
5 % comptant...	108	108	107 85	107 85
— Fin courant...	108	108	108	108
5 % comptant...	79	79	78 75	78 75
— Fin courant...	79	79	78 75	78 75
R. de Napl. comp.	99	60 99	60 99	60 99
— Fin comptant...	99	70 99	70 99	70 99

Bons du Trés.	—	—	Empr. rom.	100	7/8
Act. de la Banq.	2430	—	(det.act.)	25	1/8
Obl. de la Ville.	1175	—	— diff.	—	—
4 Canaux...	1180	—	— pas.	5	3/4
Caisse hypo.	807	50	Empr. belge.	101	—

UN FRANC la livraison avec gravures. — La première est en vente

LORD BYRON OEUVRES COMPLÈTES, TRADUITES PAR M. BENJAMIN LAROCHE

D'après la dernière édition de Londres, avec les Notes de tous les commentateurs, et précédées de l'Histoire de la Vie et des ouvrages de Byron, par JOHN GALT.

ÉDITION ILLUSTRÉE DES 39 PORTRAITS COMPOSANT LA GALERIE DES FEMMES DE LORD BYRON.

L'ouvrage complet formera quatre magnifiques volumes, imprimés avec le plus grand luxe.

Chaque livraison contiendra 6 feuilles de texte et un portrait, ou 14 feuilles de texte sans portrait. L'ouvrage ne dépassera pas 48 livraisons et ne reviendra dès lors qu'à 48 fr., gravures comprises. Pour apprécier le bon marché de cette publication, il suffit de rappeler que la seule Galerie des Femmes de lord Byron coûte en Angleterre 2 guinées (plus de 50 fr.); et que les 4 volumes de cette édition, sans être d'une impression compacte, contiennent la matière des 14 volumes de l'édition anglaise, dont le prix est de 4 guinées (plus de 100 francs). Ainsi, nous offrons pour 48 francs, ce qui, à Londres, en coûte 150, et notre édition est incomparablement plus belle que celle de nos voisins.

L'OUVRAGE ÉTANT COMPLET, PEUT ÊTRE LIVRÉ DE SUITE AUX PERSONNES QUI LE DÉSIRENT.

On souscrit à Paris, chez CHARPENTIER, libraire-éditeur, rue de Seine, 31, et chez tous les Libraires de Paris, des départements et de l'étranger.

MAITRE JACQUES. A 7 SOUS

CHAQUE OUVRAGE : 50 OUVRAGES FORMANT UNE BIBLIOTHÈQUE COMPLÈTE D'INSTRUCTION, SOUS LE PATRONAGE ET AVEC COLLABORATION D'HOMMES DE LETTRES, DE DÉPUTÉS, ETC.

Chaque ouvrage séparément 7 sous. — La collection, franco pour Paris, 17 fr. 50 c. — Départements, franco, 20 fr. — Deux ouvrages par semaine.

Les lettres et l'argent doivent être adressés franco au Directeur de Maître Jacques, bureaux de Maître Jacques, rue du Cimetière-Saint-André, 9, à Paris.

- 1. Alphabets, etc. 2. Exemples d'écriture. 3. Grammaire, etc. 4. Traité de ponctuation. 5. Géographie générale. 6. Arithmétique facile. 7. Tenu des livres. 8. Géométrie. 9. Algèbre. 10. Le Dessinateur. 11. Mythologie. 12. Histoire sainte. 13. — Ancienne. 14. — Romaine. 15. — De France, portr. 16. Tablettes univers. 17. Voyageur en Europe. 18. — En Asie. 19. — En Afrique. 20. — En Amérique. 21. Hist. des Voyages. 22. — Des Naufrages. 23. Anecd. chrétiennes. 24. Morale chrétienne. 25. Vie des Saints. 26. Étude et Religion. 27. La Fontaine (notes). 28. Florian. (Annoté). 29. Ésope et Fénelon. 30. Gulliver expliqué. 31. Robinson. 32. Morceaux de Buffon. 33. — De Massillon, etc. 34. Recueil instructif. 35. Biographie. (Hom.) 36. Biographie. (Fem.) 37. — (Enfants). 38. De la Morale. 39. Littérature. (Prose). 40. — (Vers). 41. Style épistolaire. 42. Bonhomme Parceque. 43. Erreurs populaires. 44. Découvertes, invent. 45. Leçons de Chimie. 46. Leçons de Physique. 47. — D'Astronomie. 48. — De Météorologie. 49. — De Géologie. 50. — D'Hist. Naturelle.

EN VENTE, dans les BUREAUX DE MAITRE JACQUES, RUE DU CIMETIÈRE-SAINT-ANDRÉ, 9, à Paris, et dans les départements, chez les Libraires ci-dessus indiqués: COLLECTION DES MEILLEURS AUTEURS, ATLAS DES CINQ PARTIES DU MONDE, ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE, LA FRANCE EN CENT TABLEAUX, à 7 sous chaque volume, bonnes éditions. 28 cartes avec texte, in-4° cartonné, 4 fr. 97 cartes gravées par P. Tardieu, in-4°, 10 fr. magnifique ouvrage de M. Bory-S.-Vincent, in-folio, 450 fr.

DES JOURNAUX ET DE LA TRIBUNE EN FRANCE, Considérés sous le rapport de la Littérature et des Sciences, par M. DUSSAUSOY DE CHAMPECY, ex-substitut près le Tribunal civil de Montbrison. — Prix: 1 fr. 50 c. — A Paris, chez DENTU, Palais-Royal, galerie d'Orléans.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENT EN VIAGER. Compagnie générale, rue Richelieu, 97.

Assurance de capitaux payables en cas de décès, constitutions de rentes viagères, de pensions aux employés, veuves, etc.; garanties par des capitaux effectifs montant à plus de DIX MILLIONS DE FRANCS. Cette compagnie, fondée en 1819, est la première établie en France et la seule dont le capital soit entièrement réalisé; elle possède à Paris pour près de QUATRE MILLIONS d'immeubles; 7,500 contrats, s'élevant à plus de TRENTE-MILLIONS de francs, souscrits au profit d'assurés appartenant à toutes les classes de la société, sont une preuve de la confiance qu'elle a su inspirer. Ses actions se négocient à 36 pour 0/0 de bénéfice.

En vente chez MOUTARDIER, rue des Grands-Augustins, 25; DESFORGES, Pont-de-Lodi, 8; BARBA, Palais-Royal. LA VIE MILITAIRE SOUS L'EMPIRE, OU MOEURS DE LA GARNISON, DU DIVOUAC ET DE LA CASERNE, par E. BLAZE. — 2 vol. in-8°. 15 fr. LE CHASSEUR AU CHIEN D'ARRÊT, Par E. BLAZE; 2° édition, revue, corrigée, augmentée et diminuée. — 1 vol. in-8°. 7 fr. 50 c.

EN VENTE: Chez JOUBERT, libraire-éditeur, rue des Grés, 14. OUVRAGE COMPLET. COMMENTAIRE SUR LE CODE CIVIL, Contenant l'explication de chaque article séparément; l'énonciation au bas du Commentaire des questions qu'il a fait naître, les principales raisons de décider pour et contre, et le renvoi aux arrêts; PAR J.-M. BOILEUX, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, Revu et annoté par M. F. PONCELET, professeur à la Faculté de droit de Paris; 3° édition, considérablement augmentée. 3 FORTS VOLUMES IN-8, 1836-1837. — PRIX: 24 FR. Chaque volume, composé d'un examen, se vend séparément 8 fr. La 20 mai a. c. aura lieu irrévocablement la VENTE de La grande seigneurie d'Ehrenhausen, Située en Carinthie, à une lieue de Klagenfurt, avec superbe château, bien-fonds considérables, vastes forêts, grands jardins, bâtiments ruraux, moulin, distillerie, chasse étendue, juridiction patrimoniale, corvée et rentes considérables; et DU BEL HOTEL, N° 70, AVEC JARDINS, A BADEN, VILLE CÉLÈBRE PAR SES EAUX THERMALES, ETC., ETC. S'adresser, sans affranchir, pour de plus amples renseignements, à l'Administration générale de L. DEUTZ et C. banquiers à Mayence, sur le Rhin.

NOUVEAUTÉS POUR DAMES, Au Petit-Saint-Thomas, rue du Bac, 23. Dans ces beaux magasins, on y trouve en ce moment des marchandises à DES PRIX EXTRÊMEMENT AVANTAGEUX: SCHALS et SOIERIES de toutes espèces; — VRAIE PERCALE imprimée de 25 à 29 s.; — JACONS imprimés, de très belle qualité, de 29 à 38 sous; — INDIENNES de 16, 18, 20, 22 et 24 sous; — CALCICOTS de 13, 14, 15 et 18 sous; — BAS DE FIL D'ÉCOSSE unis et à jour de 3 fr. et 3 fr. 10 sous; — GANTS DE FIL D'ÉCOSSE à 18 sous; — MITAINES DE SOIE à 13 sous; — DENTELLES et VALENCIENNES de 18, 20, 25 et 34 sous; — LINGERIE et BRODERIE de tous genres; — MANTELETS GARNIS de 30 fr., 35 fr., 40 fr., 45 fr. à 60 fr.; — SCHALS 5/4, mous-seline-laine de 6 fr. 10 sous à 8 fr. 10 sous.

CHOU COLOSSAL, Haut., 15 pieds; circonférence, 20 pieds. La semence se vend 1 fr. la graine en paquets de 10 à 20 fr. S'adresser (franco) avec un mandat sur la poste à M. OBRV, rue Richelieu, 8.

AU DÉPOT DE THÉS de la Compagnie anglaise, place ROOT, de la Compagnie des Indes; GRUAU D'ÉCOSSE, ORGE perlé en poudre, brevétés de S. M. B.; PORTER de Londres; ALE (bière d'Écosse), vieux RHUM de la Jamaïque; Vins de Madère, Porto, Xérès, etc. On expédie. (Affranchir.)

BREVET D'INVENTION-PÂTE PECTORALE DE MOU DE VEAU De DÉGÉNETAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, au coin de celle du 29 Juillet, à Paris. Autorisée par le Gouvernement et par Ordonnance spéciale du Roi. Les nombreuses expériences faites dans les hôpitaux de Paris ont établi d'une manière authentique et incontestable l'efficacité de cette Pâte pour la guérison des RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHME, ENROUEMENTS et TOUTES AFFECTIONS DE POITRINE. Elle est employée avec le plus grand succès contre la GRIPPE qui laisse toujours après elle des irritations de poitrine, de la gorge, et des bronches avec des TOUX OPINIÂTRES.

LES SIROP DE JOHNSON BREVETÉ. Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville.) PASIPHÈS CALABRE De POTARD, pharm. r. St-Honoré, 271, guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, irritations de poitrine, glaires; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. Dép. dans chaq. ville.

Extrait de la GAZETTE MÉDICALE du samedi 26 mars 1836. OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT DES BAINS D'ENGHIEN.

« L'établissement des Eaux minérales d'Eng-hien sera ouvert au public le 1er mal prochain. L'affluence des baigneurs avait été telle, dès 1835, qu'il avait été impossible de les loger tous, et qu'un grand nombre avait été contraint de faire le voyage de Barrèges. Pour épargner cette fatigue aux malades, et pour mieux répondre à leurs espérances, l'administration a acquis, restauré et meublé à neuf le bel et vaste hôtel des Quatre-Pavillons, situé en face des bains. Cet hôtel, ainsi que l'hôtel des Cygnes et d'autres bâtiments également restaurés, ont été remplis durant le cours de la campagne de 1836. « Les nombreux appareils construits sous la direction de M. Bouland, joints aux anciens, ont étendu les ressources de la thérapeutique, et dans leur état actuel, les Bains d'Eng-hien forment l'établissement le plus complet qui existe en Europe. « Les Eaux de la nouvelle source, analysées, sur la demande du ministère, ont été trouvées parfaitement identiques avec celles des anciennes sources. Elles sont les unes et les autres supérieures aux meilleures eaux connues du même genre, en ce qu'elles contiennent un plus grand nombre de principes minéralisateurs. « Elles sont enfin d'une telle abondance, qu'elles peuvent suffire au service le plus actif. « Il serait superflu de rappeler tous les avantages qui résultent du voisinage de ces Eaux, si rapprochées de la capitale. S'il est, en effet, des maladies que de longs voyages peuvent soulager ou guérir, il en est beaucoup d'autres que la fatigue et les secousses inévitables d'une longue route peuvent aggraver; telles sont les affections utérines, qui réclament le repos le plus complet, et dans lesquelles des mouvements brusques peuvent provoquer des accidents redoutables. Nous rappellerons, à l'occasion de cet ordre de maladies, les résultats obtenus l'an dernier par l'emploi des Eaux d'Eng-hien, résultats constatés par M. Lisfranc, et qu'il a communiqué à l'Académie royale de médecine. « Nous ajouterons une observation importante, c'est que les Eaux d'Eng-hien peuvent être transportées à Paris, et à de grandes distances sans éprouver aucune altération, avantages que n'offrent pas les eaux de Barrèges. « NOTA. — L'établissement contient un grand nombre d'appartements meublés et quelques-uns non meublés. »

BREVET D'INVENTION. COUCHAGE. A. DAMMIEN, 19, rue Bellefond. Une expérience de plusieurs années, l'assentiment donné par l'Académie des sciences, en sa séance du 1er juin 1835, ne laissent aucun doute sur les immenses avantages de la ZOSTERE pour matelas, tant pour la salubrité que pour la durée et l'économie. (Ecrire franco.)

LEMONNIER, breveté, dessinateur en cheveux de la Reine, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres, dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Il tient une fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du COQ-ST-HONORÉ, 13.

BREVET D'INVENTION. PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ. Pharmacie, rue Caumartin, 45, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrouements et maladies de poitrine. Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de L'ÉTRANGER.

BANDAGES A BRISURES. Admis à l'exposition de 1834. Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans faucher les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens herculiens et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12. Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans nulle douleur. Dépôts aux pharmacies rues St-Honoré, 271; du Temple, 139, et dans toutes les villes.

Brevet d'invention. LOOCH SOLIDE. PÂTE très agréable représentant le looch blanc, connu de tout le monde et prescrit par tous les médecins; convient dans les rhumes, catarrhes, asthmes, enrouements, maladies de poitrine, etc. Pharmacie GALLOT, rue Neuves-Petits-Champs, 55.

GUÉRISON DES CORS. De nombreux certificats, des essais comparatifs, prouvent que la PÂTE TYLACÉENNE de MALLAND, pharmacien à Paris, si avantageusement connue depuis 8 années, est toujours la seule qui en opère la guérison d'une manière sûre, prompte et sans douleur; rue d'Argenteuil, 31, et dans une pharmacie de chaque ville.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les MAUX DE DENTIS. Enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur de dent la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

PH. COLBERT. La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes acrotés du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

TRAITEMENT VÉGÉTAL. Pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidents, des écoulements récents et invétérés. Prix: 9 fr., payable en une seule ou en trois fois; Chez M. POISSON, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. Affranchir les lettres et y joindre un mandat sur la poste.

